



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 149 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Marinko Avramović (Bosnie-Herzégovine)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 14^e et 18^e séances et à la reprise de sa 25^e séance, les 10 et 28 novembre et le 30 décembre 2022. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/77/156) ;
 - b) Rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/77/130) ;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/77/151) ;
 - d) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/77/559) ;
 - e) Lettre datée du 21 novembre 2022, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/77/17).

¹ A/C.5/77/SR.14, A/C.5/77/SR.18 et A/C.5/77/SR.25/Add.1.



II. Examen du projet de résolution [A/C.5/77/L.11](#)

4. À la reprise de sa 25^e séance, le 30 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » ([A/C.5/77/L.11](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Géorgie.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5.77/L.11](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014, [70/112](#) du 14 décembre 2015, [71/266](#) du 23 décembre 2016, [72/256](#) du 24 décembre 2017, [73/276](#) du 22 décembre 2018, [74/258](#) du 27 décembre 2019, [75/248](#) du 31 décembre 2020 et [76/242](#) du 24 décembre 2021,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et la lettre datée du 21 novembre 2022 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

I Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution [61/261](#), d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant,

¹ [A/77/156](#).

² [A/77/151](#).

³ [A/77/130](#).

⁴ [A/77/559](#).

⁵ [A/C.5/77/17](#).

transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Souligne* le principe de l'égalité de traitement des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, note que le multilinguisme appliqué dans le cadre de l'administration de la justice concourt au règlement efficace et efficient des différends et favorise la communication et la sensibilisation, se félicite des efforts accomplis par le Secrétaire général à cet égard pour faire appliquer les politiques en vigueur relatives au multilinguisme, conformément aux règles et règlements applicables, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans ses prochains rapports, des mesures prises pour continuer de promouvoir le multilinguisme et des derniers obstacles qui subsistent à cet égard ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à l'instauration d'une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat, en particulier en appliquant de manière dynamique et transparente la triple approche de l'Organisation des Nations Unies en matière de gestion des fautes professionnelles, fondée sur la prévention, la répression et la réparation, et de garantir à toutes les catégories de personnel l'accès à des voies de recours effectives ;

9. *Prend note* du paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à demander des comptes aux cadres lorsqu'il a été établi que leurs décisions constituaient une lourde négligence au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et lorsque ces décisions ont donné lieu à des litiges et à des pertes financières, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session⁶ ;

11. *Rappelle* le paragraphe 7 de sa résolution 63/253, se félicite de l'action que le Secrétaire général continue de mener pour améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ainsi que des efforts qu'il déploie pour rechercher des moyens plus économiques de régler les différends, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis, y compris des incidences financières et administratives, à sa soixante-dix-huitième session ;

12. *Réaffirme* que les représailles contre les plaignants ou les fonctionnaires qui comparaissent en qualité de témoins constituent des fautes, prend note avec satisfaction de la politique visant à protéger des représailles les personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou enquêtes dûment autorisés⁷, souligne qu'il importe de faire connaître cette politique, prend note avec satisfaction de l'action qui est menée pour améliorer constamment le cadre de la protection contre les représailles, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre de cette politique pour toutes les catégories de personnel visées ;

13. *Engage* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à promouvoir la protection contre les représailles dans l'ensemble du système ;

⁶ ST/SGB/2018/1/Rev.2.

⁷ ST/SGB/2017/2/Rev.1.

II

Procédure non formelle

14. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés et cherchent à obtenir réparation et pour les responsables hiérarchiques concernés ;

15. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'ont les fonctionnaires de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

16. *Réaffirme* l'importance de la procédure amiable de règlement des différends à l'Organisation, qui constitue un moyen efficace de régler les différends en comparaison de la procédure formelle, et le rôle central que joue la médiation, et souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible ;

17. *Sait* que la médiation constitue un aspect essentiel des travaux du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et permet de régler les différends à l'amiable et à moindres frais, souligne qu'il importe de faire en sorte que cette voie de recours soit davantage empruntée et engage toutes les parties du système de l'administration de la justice à mieux communiquer pour qu'il soit davantage tiré parti des services de médiation, qui sont sous-utilisés ;

18. *Rappelle* le paragraphe 46 du rapport du Comité consultatif, prie le Secrétaire général de sensibiliser davantage les membres du personnel au fait qu'il leur est possible de s'entretenir avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour chercher un moyen de régler les différends à l'amiable, y compris, dans un premier temps et lorsque cela est possible, par voie de médiation, avant de déposer une plainte officielle, encourage les membres du personnel à saisir cette possibilité et prie également le Secrétaire général de fournir des informations supplémentaires à cet égard ;

19. *Prend note* de la pratique consistant à faire figurer des observations systémiques dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de poursuivre cette pratique et de recommencer à fournir des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes systémiques recensés et d'en rendre compte dans ses prochains rapports, comme il l'a fait jusqu'à la soixante-quatorzième session ;

20. *Rappelle* le paragraphe 25 de sa résolution [75/248](#) et prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour traiter toutes les affaires de harcèlement de femmes à l'ONU, notamment en fournissant des outils et en prévoyant une formation obligatoire sur la valeur de la politesse sur le lieu de travail, et de lui faire rapport à ce sujet dans son prochain rapport ;

21. *Rappelle également* le paragraphe 61 du rapport du Comité consultatif, et note que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies oriente les visiteurs vers les services d'accompagnement, le cas échéant ;

22. *Prend note* du plan d'action stratégique du Secrétaire général visant à éradiquer le racisme et à promouvoir la dignité de toutes et tous au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du mandat établi dans sa résolution [76/271](#) du 29 juin 2022, encourage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à fournir des observations sur les tendances et les caractéristiques du racisme et de la discrimination raciale et sur les mesures correctives prises à

l'Organisation, et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet dans son prochain rapport sur les activités du Bureau ;

23. *Demande* au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de fournir, chaque année, un aperçu statistique des données relatives aux affaires de médiation, y compris concernant le volume du contentieux et les tendances, ainsi que le taux d'affaires réglées par voie de médiation et des informations sur les affaires ayant abouti à un règlement complet, et d'en faire rapport à l'Assemblée générale ;

24. *Décide* de poursuivre le projet pilote pour les non-fonctionnaires dans la limite des ressources existantes, note qu'il est utile que les non-fonctionnaires continuent d'avoir accès aux services du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et prie le Bureau de fournir des informations supplémentaires aux fins du prochain rapport, notamment des données sur le nombre de non-fonctionnaires ayant bénéficié de ses services et sur les avantages découlant de ces services, en vue de régulariser le projet pilote dans la limite des ressources existantes ;

III

Procédure formelle

25. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

26. *Se félicite* des efforts déployés par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour réduire le nombre d'affaires pendantes ou anciennes, souligne qu'il importe de continuer à mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter de prendre du retard dans le traitement des affaires, la priorité devant être accordée aux affaires qui sont en souffrance depuis plus de 400 jours, et prie le Secrétaire général de suivre de près le nombre d'affaires en cours à l'aide du plan de règlement des affaires et du tableau de bord de suivi des affaires en temps réel ;

27. Prie le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de dégager les tendances, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

28. *Se félicite* du lancement du portail de jurisprudence, qui comprend des critères et filtres de recherche et des résumés de toutes les décisions rendues par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies et concourt ainsi à rendre le système d'administration de la justice plus transparent et accessible et à faire respecter le principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de lui fournir de nouvelles informations sur le fonctionnement du portail dans son prochain rapport ;

29. *A conscience* que le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel constitue pour le personnel de ce dernier une ressource financière inestimable qui lui permet d'être également présent sur le terrain, note avec préoccupation que le taux de non-participation au régime reste élevé et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas refuser de cotiser au régime, en particulier dans les lieux et les entités des Nations Unies où le taux de participation est faible, et de lui rendre compte des mesures prises à ce sujet dans son prochain rapport ;

30. *Rappelle* le paragraphe 27 de sa résolution 74/258, décide d'approuver l'article 19, paragraphe 2, des propositions de modification des règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif, telles qu'elles figurent à l'annexe

I du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ;

31. *Invite* le Tribunal du contentieux administratif à mener de nouvelles consultations sur les liens qui existent entre les dernières modifications qu'il propose d'apporter à son règlement de procédure et les dispositions actuelles, à trouver un consensus sur ces modifications et à les porter à son attention à sa soixante-dix-huitième session dans le cadre du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ;

32. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général tendant à modifier le statut du Tribunal du contentieux administratif, telle qu'elle est exposée au paragraphe 128 de son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, et des différents points de vue exprimés par les principales parties prenantes, et encourage le Secrétaire général à continuer de consulter les diverses parties prenantes sur cette importante question juridique et à renvoyer la question à la commission compétente pour qu'elle l'examine et lui fasse rapport à ce sujet en vue d'en conclure l'examen à la soixante-dix-huitième session ;

33. *Souligne* que tous les éléments du système d'administration de la justice ainsi que les mesures disciplinaires doivent obéir aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a approuvées ;

34. *Réaffirme* le pouvoir du Secrétaire général d'imposer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires qui ont commis des fautes, conformément au cadre réglementaire établi par l'Assemblée générale ;

35. *Affirme* que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel exercent leurs pouvoirs conformément à leurs statuts respectifs, et notamment que le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour contester une décision administrative portant mesure disciplinaire et que le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif ;

IV

Questions diverses

36. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.